

URBANISME**ZAC Ivry Confluences**

Approbation du dossier de révision simplifiée du plan local d'urbanisme

Délibération du 28 avril 2011

Rectification d'erreur matérielle

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 28 avril 2011, le Conseil municipal a approuvé le dossier de révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU). Or, ce dossier comprend notamment le règlement de la zone UIC lequel se révèle comporter une erreur matérielle.

En effet, aux schémas illustrant l'article 6.1.4 dudit document, concernant la longueur de façade des constructions nouvelles, figurent des distances qui ne correspondent pas à celle figurant dans la rédaction de la disposition réglementaire en cause, laquelle est fixée à 50 mètres (page 9 du règlement de la zone UIC dans la version approuvée par le conseil municipal du 28 avril dernier et transmise avec la note de synthèse de la délibération). Il s'agit en effet d'une erreur informatique liée à la superposition de plusieurs versions de ces schémas.

Cette longueur de 50m correspond en particulier à ce qui est indiqué dans le rapport de synthèse (page 6) annexé à la délibération précitée. Ce rapport explique très clairement que *« Il est proposé de renforcer la règle pour prendre en compte la recommandation du commissaire enquêteur : le respect d'une césure toute hauteur sur 6 mètres sera exigé pour les constructions nouvelles de plus de 50 mètres (contre 60 mètres dans la rédaction précédente), à l'exception des bâtiments à programmation d'industrie, d'artisanat, d'entrepôts et de bureaux pour lesquels la règle des 60 mètres est maintenue. En effet, le passage à 50 mètres pour ce type de constructions peut compromettre la faisabilité de certaines opérations d'activités, par exemple sur la rue Rigaud »*.

Le rapport de synthèse précise ensuite :

« Le long des voies et emprises publiques visées à l'article UIC-6.1.1., afin de réserver des ouvertures sur les intérieurs des lots, les façades des constructions nouvelles de plus de 50 mètres de longueur doivent être interrompues sur toute leur hauteur par une césure du front bâti d'une largeur minimale définie en application de l'article UIC-8 et dans tous les cas avec un minimum de 6 mètres.

Dans le cas de constructions à usage d'industrie, d'artisanat, d'entrepôts et de bureaux, cette règle s'applique pour les façades des constructions nouvelles de plus de 60 mètres. »

Cette rédaction est évidemment reprise dans les dispositions réglementaires de l'article 6.1.4 du règlement susvisé, annexé à la délibération du 28 avril 2011.

Au vu de ce qui précède, et pour lever la contradiction entre les schémas et l'article du règlement auxquels ils se rapportent, je vous propose de prendre acte de la rectification de l'erreur matérielle susvisée contenue dans l'article 6.1.4 du règlement de la zone UIC.

P.J. : article 6.1.4 du règlement de la zone UIC avec schémas rectifiés.

URBANISME

ZAC Ivry Confluences

Approbation du dossier de révision simplifiée du plan local d'urbanisme

Délibération du 28 avril 2011

Rectification d'erreur matérielle

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et R.123-19,

vu sa délibération en date du 28 avril 2011 approuvant le dossier de révision simplifiée du plan local d'urbanisme concernant la zone d'aménagement concerté (ZAC) Ivry Confluences,

vu le dossier de révision simplifiée annexée à la délibération susvisée comprenant notamment le règlement de la zone UIC,

vu le rapport de synthèse annexé à la délibération susvisée qui précise que « *Le long des voies et emprises publiques visées à l'article UIC-6.1.1., afin de réserver des ouvertures sur les intérieurs des lots, les façades des constructions nouvelles de plus de 50 mètres de longueur doivent être interrompues sur toute leur hauteur par une césure du front bâti d'une largeur minimale définie en application de l'article UIC-8 et dans tous les cas avec un minimum de 6 mètres.*

Dans le cas de constructions à usage d'industrie, d'artisanat, d'entrepôts et de bureaux, cette règle s'applique pour les façades des constructions nouvelles de plus de 60 mètres. »,

considérant qu'une erreur matérielle apparaît dans les schémas illustrant la version de l'article 6.1.4 du règlement de zone UIC susvisé, concernant la longueur de façade des constructions nouvelles, transmise aux conseillers municipaux en vue de la séance du 28 avril 2011 et annexée à la délibération correspondante,

considérant en effet que lesdits schémas indiquent un linéaire ne correspondant pas à la disposition réglementaire qu'ils sont censés illustrer (le premier alinéa de l'article 6-1-4) ; savoir « 45 mètres » ou « 60 mètres », au lieu du linéaire de 50 mètres figurant dans l'ensemble des autres documents, en particulier le rapport de synthèse et le règlement de la zone adopté par le Conseil,

considérant qu'il y a lieu de prendre acte de cette erreur matérielle et de corriger en conséquence la version erronée des schémas ci-dessus,

vu l'article 6.1.4 du règlement de zone UIC, ci-annexé, et ses schémas rectifiés,

DELIBERE

(par 38 voix pour et 5 abstentions)

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la rectification de l'erreur matérielle figurant dans les schémas illustrant l'article 6.1.4 du règlement de la zone UIC relatif à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ivry sur Seine, approuvé par sa délibération du 28 avril 2011, pour les faire correspondre à la disposition réglementaire en question.

RECU EN PREFECTURE

LE 20 MAI 2011

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 20 MAI 2011

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 20 MAI 2011